La Norville

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

DÉLIBERATION n° 2025-35 du 23 juin 2025

OBJET : URBANISME – Déclassement et désaffectation d'une partie du chemin rural Grand Pigoreau

Nombre de conseillers en exercice : **23** Présents et représentés : 17 Absent(s) excusé(s) : 6 Date de la convocation : **18 juin 2025** Date d'envoi des documents : 18 juin 2025 *(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)*	L'An deux mille vingt-cinq le 23 juin, à 20h30, le Conseil Municipal de LA NORVILLE dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle des Mariages, sous la Présidence de Madame LEGUICHER Fabienne, Maire. **ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs LEGUICHER Fabienne, KLEIN Jérémie, LABBE Benoit, de CORDIER MELE Clothilde, MARIOLLE Mathieu, TREMBLAY Nathalie, POULIN Jean-Claude, PERNEL Danielle, GUAFFI Gilles, ESNAULT Nadia, LAMIRAULT Philippe, DEMARQUE Michael, NAZI Nadia **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : Mme COLAS donne pouvoir à M. KLEIN, M. SOULLARD donne pouvoir à Mme PERNEL, M. GIROLET donne pouvoir à Mme de CORDIER MELE, M. BOSSEBOEUF donne pouvoir à M. DEMARQUE **ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS** : Mesdames, Messieurs PFEIFFER, GUALINO PETIT, GUERAND, FRIAS, CASTANIA, DEGHAYE

Mme de CORDIER MELE est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20250623-DEL25_35-DE

DÉLIBERATION n° 2025-35 du 23 juin 2025

OBJET : URBANISME – Déclassement et désaffectation d'une partie du chemin rural Grand Pigoreau

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L161-10 qui stipule qu'un chemin rural appartient au domaine privé de la commune,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire du chemin rural « Grand Pigoreau »,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de la parcelle cadastrée section AC n°1367 envisage d'acquérir une partie de ce chemin nécessaire à l'ouverture d'un projet de construction,

CONSIDÉRANT que la commune envisage de procéder au déclassement et à la désaffectation d'un chemin rural situé Rue du Grand Pigoreau,

VU l'avis des domaines en date du 16 octobre 2024,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCLASSE et DÉSAFFECTE le chemin rural du Grand Pigoreau,

DECIDE de procéder à la vente d'une partie du terrain de ce chemin après réalisation d'une enquête publique,

AUTORISE Mme le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire
Fabienne LEGUICHER

MAIRIE DE LA NORVILLE (Essonne)

Le Maire
Fabienne LEGUICHER

Certifié exécutoire	
Transmission en Préfecture le	17/07/2025
Affichage ou publication le	18/07/2025

REÇU EN PREFECTURE
le 17/07/2025

Application agréée E-legalite.com

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération [illegible] peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Essor. Le recours contentieux doit être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les pe[illegible]99_DE-091-219104577-20250623-DEL25_35-DE supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.